

Délibération n° 2020-181 du 16 décembre 2020

de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité

« *Gestion de la clientèle dans le cadre des activités de conseil, de représentation et de défense* »

présenté par Maître Yann LAJOUX

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu la Loi n° 1.047 du 28 juillet 1982 fixant les modalités d'exercice des professions d'Avocat-Défenseur et d'Avocat ;

Vu les dispositions des Codes civil et pénal et des Codes de procédure civile et pénale.

Vu la demande d'autorisation déposée par Maître LAJOUX le 21 septembre 2020, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité la « *Gestion de la clientèle dans le cadre des activités de conseil, de représentation et de défense* » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'avis notifiée au responsable de traitement le 20 novembre 2020, conformément à l'article 19 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009, modifiée, susvisée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 16 décembre 2020 portant examen du traitement automatisé susvisé.

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Maître Yann LAJOUX exerce la profession d'Avocat-Défenseur.

A cet effet, il souhaite mettre en œuvre un traitement lui permettant de gérer les dossiers de conseil et de contentieux qu'il effectue, pour le compte de ses clients, dans le cadre de ses activités de conseil, de représentation et de défense.

Le traitement, objet de la présente demande d'autorisation pouvant contenir des informations nominatives « *portant sur des soupçons d'activités illicites, des infractions, des mesures de sûreté* », il relève donc du régime de l'autorisation préalable visé à l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 modifiée.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le traitement a pour finalité « *Gestion de la clientèle dans le cadre d'activités de conseil, de représentation et de défense* ».

Le responsable de traitement indique que les personnes concernées sont les Avocats et collaborateurs du Cabinet, les clients ainsi que toutes personnes intervenant dans une procédure.

Les fonctionnalités du traitement sont les suivantes :

*« Gestion des dossiers des clients dans le cadre des missions de conseil, de défense et de représentation, notamment devant les Cours et Tribunaux ;
Préparation/rédaction des plaidoiries ;
Rédaction de consultations, d'actes juridiques et judiciaires ;
Gestion des coordonnées des confrères et de toutes personnes intervenant dans une procédure ;
Gestion des audiences/agendas ;
Gestion des informations clients aux fins d'anticiper les conflits d'intérêts ;
Communication sécurisée des pièces ;
WeTransfer au travers de l'outil ZED ».*

La Commission constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n°1.165 du 23 décembre 1993 modifiée.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

Le responsable de traitement indique que le traitement est justifié par le respect d'une obligation légale à laquelle il est soumis, par la réalisation d'un intérêt légitime et par l'exécution d'un contrat ou de mesures précontractuelles avec la personne concernée.

Il précise plus particulièrement que « *ce traitement est mis en œuvre conformément aux dispositions de la Loi n° 1.407 sur l'exercice des professions d'Avocat-Défenseur et d'Avocat, et ne méconnaît pas les libertés et droits fondamentaux des personnes concernées dans la mesure où la profession d'Avocat est régie par des règles permettant aux personnes, mises en cause dans une procédure, de défendre leurs droits* ».

Le responsable de traitement précise, en outre, « *qu'il [le traitement] permet aux personnes ayant recours à notre Cabinet de bénéficier de conseils juridiques et de pouvoir se défendre devant*

toute juridiction lorsqu'elles sont mises en cause, ou de faire valoir leurs droits lorsqu'elles estiment avoir été lésées » et enfin, que « le traitement s'effectue en application du mandat existant entre les clients et l'Avocat ».

La Commission considère que le traitement est licite et justifié, conformément aux dispositions des articles 10-1 et 10-2 de la Loi n°1.165 du 23 décembre 1993.

III. Sur les informations nominatives traitées

Les informations nominatives exploitées aux fins du présent traitement sont :

➤ Données dites sensibles

- Données de santé y compris génétiques : certificats médicaux, maladie, ITT, résultats d'analyses médicales, comptes-rendus médicaux et tout document médical fourni par les parties ;
- Informations faisant apparaître des opinions ou des appartenances politiques, raciales, ethniques, religieuses, philosophiques ou politiques : confession, appartenance politique ;
- Mœurs, vie sexuelle : information traitée uniquement en cas de besoin avéré en fonction des dossiers dont le Cabinet est saisi ;
- Mesures à caractère social : allocataire d'aides sociales ou judiciaires.

➤ Autres données traitées

- Identité/situation de famille : document d'identité, nom, prénoms, date et lieu de naissance, nationalité, filiation ; nom et prénom du collaborateur en charge du dossier ;
- Adresses et coordonnées : adresses personnelles et professionnelles, numéros de téléphone/ fax ;
- Formation-Diplômes, Vie professionnelle : CV, diplômes, fonctions, titres ;
- Caractéristiques financières : Numéros de compte, montant du patrimoine mobilier et immobilier, informations fiscales, revenus ;
- Consommation de biens et services, habitudes de vie : Loisirs, hobbies, achats de biens ou de services ;
- Données d'identification électronique : Logins et mots de passe des personnes habilitées à avoir accès aux informations ;
- Données biométriques : Empreintes digitales ;
- Infractions, condamnations, mesures de sûreté, soupçons d'activités illicites : Casier judiciaire, nature de l'infraction, déclaration de soupçon en matière de lutte contre le blanchiment ;
- Informations temporelles : Logs de connexion des personnes habilitées à avoir accès aux informations ;
- Informations relatives à la procédure : faits litigieux, documents et pièces recueillis (constats, témoignages, attestations, mises en demeure, procès-verbaux), date de début et de clôture du dossier, juridiction saisie, date des assignations et des audiences, nature et objet des demandes, griefs, argumentations, observations, conclusions déposées, date des décisions.

La Commission prend bonne note de ce que seules les informations sensibles strictement nécessaires à la défense des droits des clients sont traitées par le responsable de traitement.

Au vu de ce qui précède, la Commission considère que les informations traitées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 modifiée.

IV. Sur les droits des personnes concernées

➤ Sur l'information des personnes concernées

Le responsable de traitement indique que l'information préalable des personnes concernées est effectuée par un courrier adressé à l'intéressé.

Aucun modèle type de document n'ayant été joint à la demande, la Commission rappelle que ce document doit contenir toutes les dispositions de l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 modifiée.

Elle considère toutefois que lorsque des mesures conservatoires sont rendues nécessaires pour éviter la dissimulation ou la destruction de preuves, l'information des personnes concernées peut être effectuée après l'adoption desdites mesures.

La Commission considère que les modalités d'information préalable sont conformes aux dispositions de l'article 14 de la Loi n°1.165 du 23 décembre 1993 modifiée.

➤ Sur l'exercice du droit d'accès

Le responsable de traitement indique que l'exercice du droit d'accès par la personne concernée se fera par courrier électronique, étant précisé que les informations couvertes par le secret liant l'avocat à son client ne pourront pas être transmises à des tiers non habilités.

A cet égard, la Commission rappelle que la réponse à ce droit d'accès doit intervenir dans le mois suivant la réception de la demande par le responsable de traitement.

Enfin, s'agissant de l'exercice du droit d'accès par voie électronique, la Commission considère qu'une procédure devra être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer que l'expéditeur de la demande est effectivement la personne concernée par les informations. A ce titre, elle précise que si une copie d'un document d'identité était demandée, la transmission et le traitement de ce document devront faire l'objet de mesures de protection particulières, comme rappelé dans sa Délibération n°2015-116 du 18 novembre 2015 portant recommandation sur la collecte et la conservation de la copie de documents d'identité officiels.

Sous ces réserves, elle estime que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 modifiée.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

➤ Sur les destinataires

Le responsable de traitement indique que les informations sont susceptibles d'être communiquées aux destinataires suivants :

- Pour les informations dites sensibles : Clients concernés par le dossier, auxiliaires de justice, tribunaux, ainsi que toute personne liée au dossier et dûment habilitée à en connaître.
- Pour les autres données traitées : Clients du cabinet, auxiliaires de justice, tribunaux ainsi que toute personne liée au dossier et dûment habilitée à en connaître.

Le responsable de traitement indique également que les données d'identification électroniques, les données relatives aux infractions, condamnations, mesures de sûretés, soupçons d'activités illicites et les informations temporelles sont transmises aux autorités judiciaires ou policières. De même, les déclarations de soupçons sont transmises au Procureur Général, conformément à la législation en vigueur.

La Commission considère que de telles transmissions sont conformes aux exigences légales.

➤ ***Sur les personnes ayant accès au traitement***

Les personnes ayant accès au traitement sont :

- Les Avocats du cabinet : accès en consultation, inscription, modification, suppression ;
- Les collaborateurs juridiques du Cabinet : accès en consultation, inscription, modification ;
- Le secrétariat du cabinet : accès en consultation uniquement ;
- Le prestataire externe : accès uniquement pour la maintenance du système.

Ainsi, considérant les attributions de chacune de ces personnes et, eu égard à la finalité du traitement, les accès susvisés sont justifiés.

La Commission souligne qu'en ce qui concerne le prestataire, son accès doit être limité à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de son contrat de prestation de services, conformément à l'article 17 de la Loi n°1.165 modifiée. De plus, il est soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement.

Enfin, la Commission rappelle également, qu'en application de l'article 17-1 de la Loi n° 1.165 modifiée, la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour et précise qu'elle doit lui être communiquée à première réquisition.

VI. Sur les rapprochements et interconnexions

Le responsable de traitement indique que le présent traitement fait l'objet de rapprochements sans qu'il ne soit mentionné la finalité de ces derniers. A cet effet, la Commission demande que le responsable de traitement lui revienne pour l'informer de l'existence effective de ces derniers et, le cas échéant, qu'ils soient formalisés auprès d'elle dans les meilleurs délais.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observations particulières.

La Commission rappelle que les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

La Commission rappelle également que, conformément à l'article 17 de la Loi n°1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur la durée de conservation

Le responsable de traitement indique que les informations sont conservées comme suit :

- jusqu'à 5 ans, à compter de la finalisation de la consultation, à compter du règlement amiable du litige ou, à compter de la dernière décision de justice devenue définitive ;
- pendant la durée des fonctions au sein du Cabinet, concernant les logins, mots de passe des personnes habilitées à avoir accès aux informations ;

- 5 ans à compter de la dernière décision de justice devenue définitive concernant les empreintes digitales ;
- conformément à la législation en matière de lutte contre le blanchiment concernant les déclarations de soupçons ;
- 1 an maximum concernant les logs de connexion des personnes habilitées à avoir accès aux informations.

La Commission, considère que ces durées sont conformes aux exigences légales.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Considère qu'une procédure relative au droit d'accès par voie électronique devra être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer que l'expéditeur du courriel est effectivement la personne concernée par les informations.

Rappelle que :

- l'information des personnes concernées doit être conforme à l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 modifiée ;
- la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour et doit lui être communiquée à première réquisition ;
- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

Demande que le responsable de traitement lui revienne pour lui indiquer l'existence effective des rapprochements évoqués et, le cas échéant que ces derniers soient formalisés auprès d'elle dans les meilleurs délais.

A la condition de la prise en compte des éléments qui précèdent,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise la mise en œuvre, par Maître Yann LAJOUX, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion de la clientèle dans le cadre des activités de conseil, de représentation et de défense* ».**

Le Président

Guy MAGNAN